



COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE RECOURS ET SUIVI  
DE L'AVENANT 43  
A LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A  
DOMICILE DU 21 MAI 2010

\*\*\*

Avis n°10/2022 du 25 mai 2022

---

AFFAIRE EN CONCILIATION

Litige concernant : modalités de passage de l'entretien d'évaluation  
Appuyé par : **Force Ouvrière**

---

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et l'entrée en vigueur de l'avenant 43-2020 des structures procèdent à des entretiens d'évaluation, notamment pour le passage en Échelon 3, selon leurs propres critères, notamment en modifiant les grilles d'évaluation à leur convenance, et en ajoutant une évaluation de terrain.

Or, ces entretiens ne peuvent avoir d'autres formats que ceux définis par l'avenant 43.

---

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Avenant 43-2020, Partie I, chapitre I, article 3 : *...Chaque salarié est reçu.e, au moins tous les deux ans, par l'employeur ou son ou sa représentant(e) dûment mandaté.e, en entretien pour une évaluation selon les dispositions prévues de la partie II du présent titre. »*

Avenant 43-2020, **Partie II**, Chap.1, Art 11 : *« Un guide d'application paritaire sera élaboré par les partenaires sociaux afin de préciser les modalités d'appréciation des critères visant au passage d'un échelon à un autre, d'un degré à un autre et d'attribution des ECR ».*

Dans la partie préambule du guide paritaire, en page 4 : *« Les partenaires sociaux ont tenu à mettre en place ce guide afin d'expliquer les règles de mise en place de ces nouvelles dispositions... »*

*Il est complété par des grilles d'évaluation des salariés, réalisées paritairement et visant à définir la classification et la rémunération applicable.*

L'avenant 43 fixe les dispositions qui régissent l'entretien d'évaluation. Les employeurs ne peuvent déroger à l'avenant 43-2020, sauf dispositions plus favorables au salarié.

---

REPONSE DE LA COMMISSION

Les structures de la Branche ont l'obligation d'appliquer les dispositions de l'avenant 43, qui est un accord collectif de Branche agréé et étendu.

Dans le texte même de l'avenant 43, « les grilles paritaires d'évaluation » sont expressément mentionnées dans les tableaux de changement d'échelon.

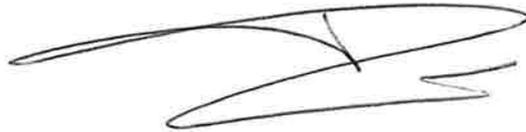
Les grilles ont été élaborées paritairement par les partenaires sociaux de la Branche, afin d'avoir un document unique pour l'ensemble des salariés, dans un souci d'objectivité et d'harmonisation des pratiques quel que soit l'employeur.

Par conséquent, les grilles paritaires doivent être utilisées sans modification des modalités de passage de l'entretien et des critères d'évaluation, par les structures de la Branche pour procéder aux évaluations prévues par les dispositions de l'avenant 43.

**Pour le collège employeurs**  
**USB-Domicile**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J.', written over a horizontal line.

**Pour le collège salariés**  
**CGT**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.